

ment conduit un sujet à violer la loi. Cela est vrai en particulier de la jeune fille indienne, puisque ni la réserve ni la collectivité à laquelle elle appartient ne lui ont offert assez d'avantages en matière d'instruction et de formation au travail.

A la suite de ces remarques, nous soumettons quelques avis et quelques recommandations:

Beaucoup d'Indiens éprouvent des difficultés particulières à s'adapter à une culture étrangère à la leur. Le pourcentage élevé des jeunes filles indiennes détenues dans nos prisons indique la nécessité d'un service destiné à les guider et à les conseiller au sujet de l'emploi, du logement, de l'instruction, de la santé, de la récréation et d'autres services sociaux. Nous proposons que les initiatives suivantes soient examinées.

*Services sociaux:*

1. Des travailleurs sociaux formés spécialement pour le travail auprès des Canadiens d'origine indienne.

2. Des centres sociaux dans les endroits où la population indienne est nombreuse.

3. Des services de consultation familiale dans les centres sociaux.

4. Une préparation des Canadiens d'origine indienne avant leur départ pour la ville. Des conseils spéciaux pourraient être fournis par des travailleurs sociaux itinérants ou par l'intermédiaire des centres sociaux.

5. Des agents de surveillance ayant une formation spéciale leur permettant de traiter avec les Canadiens d'origine indienne. Ils trouveraient très précieux les services des centres sociaux dans la réadaptation des délinquants canadiens d'origine indienne.

6. Dans les régions où la population indienne est nombreuse, il faudrait des agents de placement d'un niveau élevé, du niveau de M. J. J. Fransen, de Toronto, attaché à la Direction des affaires indiennes.

7. Des équipes de service social formées de gens expérimentés, qui iraient vers les groupes des régions éloignées aux prises avec des problèmes.

*Personnel:*

Il faudrait former sur place le personnel travaillant ou destiné à travailler auprès des Canadiens d'origine indienne. Cette formation devrait les préparer à travailler intelligemment, en comprenant l'attitude et la personnalité des Indiens. Ces travailleurs devraient connaître la culture indienne au milieu de laquelle ils exerceront leur activité.

*Services judiciaires:*

1. Des magistrats itinérants, pleinement qualifiés et touchant un traitement fixe, devraient être assignés à des régions désignées. Le régime serait sans doute dispendieux pour la province, mais le gouvernement fédéral pourrait aider à assurer ce service essentiel à l'administration équitable de la justice.

2. Des membres du Barreau pourraient être employés comme procureurs de la reine, au lieu d'agents de police, l'arrestation devenant distincte de la procédure judiciaire. Les Indiens comprendraient alors mieux le rôle de la police au sein de la collectivité. La Direction des affaires indiennes pourrait peut-être aider à assurer les services de ces avocats.

3. Un avocat de la défense pourrait être en disponibilité pour aviser les Indiens sur leurs droits, quand ils sont accusés. Là encore, la Direction des affaires indiennes pourrait aider à établir un programme de cette nature.

*Programme applicable avant la libération:*

Dans les institutions de correction, les programmes devraient être adaptés de façon à aider les Indiens canadiens à retourner à la vie dans la réserve. Toutefois si le Canadien d'origine indienne désire se frayer un chemin parmi les blancs, un programme devrait le préparer à s'adapter à la nouvelle situation.